

Le CESU ou Chèque Emploi Service Universel

Qu'est-ce que le CESU ?

Le CESU déclaratif

Le Cesu est une offre simplifiée pour déclarer facilement la rémunération de votre salarié à domicile pour des activités de service à la personne. C'est aussi la garantie pour le salarié de disposer de droits à l'assurance maladie, au chômage, ou à la retraite. Le Cesu peut s'utiliser de manière régulière ou ponctuelle, pour un emploi à temps partiel ou à temps complet. C'est un dispositif de déclaration. Il ne permet pas de payer le salarié. Vous n'avez qu'une seule action à réaliser chaque mois : la déclaration. Le Cesu se charge du reste.

Le CESU préfinancé

Il existe également des CESU préfinancés ou titres CESU qui peuvent être accordés par certaines caisses de retraite. C'est un mode de paiement qui permet de régler un service à la personne : la facture d'un prestataire de services ou bien la rémunération d'un salarié employé en direct. Son utilisation ne dispense pas les employeurs ayant recours à l'emploi direct de déclarer leur salarié auprès du Cncesu.

Comment adhérer et utiliser le CESU déclaratif ?

En ligne ou par courrier

Sur le site internet : www.cesu.urssaf.fr,

Pour les futurs employeurs, lors de votre première connexion, vous serez invité à enregistrer votre salarié et vos coordonnées bancaires.

Depuis votre tableau de bord, vous pouvez activer le service Cesu+ pour confier au Cesu le processus de rémunération de votre salarié.

En tant que salarié, il est nécessaire que votre employeur vous ait préalablement déclaré au Cesu. A la réception de votre premier bulletin de salaire, vous disposerez de votre N° Cesu qui est indispensable pour créer votre compte.

Vous ne recevrez pas de carnet de volets sociaux, vous devrez faire vos déclarations mensuelles sur le site internet dans votre espace adhérent

Par courrier : Un carnet de volets sociaux (à demander au CNCESU) vous permet de déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié auprès du Centre National du CESU (Cncesu).

Le volet social doit être adressé au plus tard dans les 15 jours suivant le versement du salaire. L'envoi du premier volet social tient lieu de déclaration d'embauche.

A réception de votre volet social, le Cncesu :

- calcule le montant des cotisations sociales
- vous adresse un avis de prélèvement précisant le détail et le montant des cotisations
- adresse au salarié une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.

Quel salaire verser au salarié ?

Le salaire horaire net résulte d'un accord entre l'employeur et son salarié. Pour autant, son montant doit respecter la réglementation en vigueur.

Le salaire horaire versé ne peut être inférieur au SMIC horaire en vigueur.

Le salaire horaire net doit être majoré de 10 % au titre des congés payés, il n'y a donc pas lieu de les payer au moment où ils sont pris.

La rémunération de votre salarié doit respecter les niveaux de salaire prévus par la convention collective en fonction du type d'emploi, de l'ancienneté et des responsabilités.

Comment payer le salaire ?

La rémunération du salarié s'effectue par un ou plusieurs moyens de paiement à la convenance de l'employeur :

- Le service Cesu +,
- le chèque bancaire,
- le virement bancaire,
- les espèces,
- les Cesu préfinancés.

Lorsque l'employeur règle tout ou partie du salaire en espèces, il lui est conseillé de délivrer un certificat de paiement signé par les deux parties.

Pour un paiement par Cesu préfinancés, l'accord du salarié est requis.

Le formulaire de déclaration, les bulletins de salaire ainsi que l'avis de prélèvement comportent les informations concernant le prélèvement à la source (base, taux et montant).

Le service Cesu + vous permet de confier au Cesu l'intégralité du processus de rémunération de votre salarié. Il ne vous reste alors qu'une seule action chaque mois à réaliser : la déclaration. Le Cesu se charge du reste. Vous êtes prélevé directement du montant du salaire déclaré (déduit d'éventuels acomptes).

Le chéquier Cesu composé de chèques bancaires et de volets sociaux n'existe plus. Vous pouvez payer votre salarié avec votre chéquier personnel.

Le SMIC

SMIC horaire en vigueur au 01/04/2023 = 11.36 € brut

Avec le CESU = 11.36 € brut incluant les 10% dus au titre des congés payés

Ce qui correspond à un salaire horaire net pour le salarié de : 9.61 €

Les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale

- Être âgé de 70 ans et plus
- Avoir votre conjoint âgé de 70 ans et plus
- Être titulaire d'une carte d'invalidité à 80 %
- Avoir à votre charge un enfant de moins de 20 ans ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Être âgé de plus de 62 ans et se trouver dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie
- Être titulaire de la prestation compensatrice du handicap (PCH), d'une majoration pour tierce personne (MTP) ou d'une prestation complémentaire pour tierce personne
- Être bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Pour déterminer le montant des cotisations dues, le Cesu met à votre disposition un estimateur du coût de l'emploi.

Si l'employeur n'est pas exonéré de cotisations, il bénéficie automatiquement d'une déduction forfaitaire de 2 € par heure effectuée.

Réduction d'impôts

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50% du montant des dépenses effectivement supportées dans l'année (salaires + cotisations sociales) dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € (qui peut être majoré selon votre situation).

Pour bénéficier du Cesu Avance immédiate, l'employeur et le salarié doivent avoir activé le service Cesu +

La déclaration est-elle obligatoire ?

Toute rémunération d'un emploi effectué au domicile d'un particulier employeur doit faire l'objet d'une déclaration au Cesu. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 5 du mois qui suit la période de travail déclarée.

Dès que vous faites appel à un salarié à votre domicile, vous avez l'obligation de le déclarer. Votre déclaration permet au Cesu de calculer les cotisations, d'établir et d'adresser le bulletin de salaire à votre salarié. Ces cotisations sont les principales bases du financement solidaire de la Sécurité sociale.

En tant que salarié, être déclaré vous garantit des droits et vous permet de bénéficier d'une couverture sociale : assurance maladie, maternité, retraite, accident du travail, chômage... Ne pas être déclaré, c'est vous pénaliser dans l'obtention de vos droits sociaux.

Ne pas déclarer, établir une fausse déclaration ou ne pas déclarer toutes les heures effectuées, c'est encourir une sanction pénale et civile.

Dans le cas d'un travail régulier effectué par le même salarié, vous n'avez à établir qu'une seule déclaration par mois.

Le contrat de travail

Si votre salarié travaille de façon régulière (par exemple 2H/semaine) ou si la durée de travail dépasse 4 semaines consécutives dans l'année, la rédaction d'un contrat de travail est obligatoire. En tant que particulier employeur vous devez respecter la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et les dispositions du code du travail.

Congés, absences, jours fériés

- Congés payés : le salarié acquiert 2,5 jours de congés payés par mois de présence au travail soit une durée maximale de 30 jours ouvrables (samedi inclus).
- Jours fériés : seul le 1er mai est un jour férié chômé et payé s'il tombe habituellement un jour travaillé. Si le salarié travaille un 1er mai, il doit être rémunéré le double de son salaire habituel.

➤ Maternité : une salariée enceinte a droit à 16 semaines de congé maternité. Le licenciement est interdit pendant son congé. L'employeur peut embaucher un remplaçant pendant cette période mais il devra réintégrer sa salariée à son retour.

Fin du contrat de travail

- Licenciement du salarié : il peut être lié au comportement du salarié (cause réelle et sérieuse) ou justifié par le changement de situation de l'employeur (décès, chômage...).

L'employeur doit respecter la procédure suivante :

- convocation du salarié à un entretien préalable (par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge)
- entretien avec le salarié sur le motif du licenciement
- notification du licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception précisant clairement le motif du licenciement.

Pour les salariés ayant plus de 2 ans d'ancienneté, l'employeur doit une indemnité de licenciement. Celle-ci n'est pas soumise à cotisations.

Le salarié est tenu d'effectuer un préavis dont la durée est fonction de son ancienneté dans l'emploi.

- Démission ou départ en retraite du salarié : la démission doit être exprimée clairement par écrit.

Le salarié est tenu d'effectuer un préavis dont la durée est fonction de son ancienneté dans l'emploi.

Aucune indemnité de fin de contrat n'est due en cas de démission.

Pour un départ à la retraite, une indemnité est due si le salarié a plus de 10 ans d'ancienneté.

- Attestation Pôle Emploi : elle est à demander par l'employeur auprès de Pôle Emploi. Elle doit être remise à la fin du contrat de travail au salarié, ainsi qu'un certificat de travail précisant la date d'entrée et de sortie du salarié et la nature de l'emploi occupé.

Les contacts utiles :

→ Pour toutes questions sur le CESU et son utilisation :

CNCESU : Centre National du Chèque Emploi Service Universel
63, rue de la Montat – 42961 SAINT ETIENNE CEDEX 9

☎ : 0806 802 378 appel non surtaxé

www.cesu.urssaf.fr

→ Pour toutes questions sur le contrat de travail et la convention collective nationale des salariés du particulier employeur :

FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs) des Pays de la Loire

1 rue du général Bollardièrre - 44200 NANTES

☎ : **0825.07.64.64** ou **09.70.51.41.41** (APA et PCH) du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00, le vendredi jusqu'à 17h00

www.fepem.fr

PARTICULIER EMPLOI

☎ : 09.72.72.72.76

www.particulieremploi.fr

→ Pour commander la convention collective nationale du particulier employeur (n°3180) :

Direction des Journaux Officiels

26 rue Desaix

75727 PARIS CEDEX 15

Vous pouvez aussi la consulter sur internet :

www.legifrance.gouv.fr

www.fepem.fr